

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2010

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPE - (n° 2237)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41 (2^{ème} rect.)

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant :

L'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est rétabli dans le texte suivant :

« *Art. 26-1.* – La transmission des images des systèmes de vidéosurveillance aux services de police ou de gendarmerie nationales fait l'objet d'une autorisation générale qui est accordée par un vote à l'unanimité des voix des propriétaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir la disposition introduite au Sénat.